



PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du :	12 juillet 2023
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présent(s) :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Jean-Luc RENODAU
Assiste(nt) :	Julien LEROY – Kevin GAUTHIER
Excusé(s) :	Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Christian GUILLARD – Jean-Luc LESCOUEZEC – Sylvain VERRON

Préambule :

M. Olivier ALLARD, membre du club du F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS (501941), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➔ **Appel de l'O. SAUMUR F.C. (548899) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 19.06.2023 (PV n°07)**

■ **Infraction au Statut de l'Arbitrage**

▶ **a.41 : 4 mutés autorisés pour la saison 2023/2024**

▶ **a.41.4 Dispositions LFPL : amende de 300€**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

O. SAUMUR F.C. (548899)

Monsieur MONTANIER Stéphane, n°2547534180, Président

Assiste :

Monsieur AUDOUIN Bernard, n° 2546209642, Vice-Président

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 26.09.2022, dans son PV n°02, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) analyse la situation des clubs au 31.08.2022 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de l'O. SAUMUR F.C. est en conformité

-a 41.4 : le club de l'O. SAUMUR F.C. est en conformité

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que la Commission analysera à nouveau la situation du club au 28 février (publication fin mars), puis au 15 juin (publication fin juin). En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2023/2024.

Le club est informé de sa situation le 29.09.2022 par courriel avec accusé de lecture.

Le 13.03.2022, dans son PV n°06, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) analyse la situation des clubs au 28.02.2023 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de l'O. SAUMUR F.C. est en conformité

-a 41.4 : le club de l'O. SAUMUR F.C. est en conformité

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2023/2024.

Le club est informé de sa situation le 29.03.2023 par courriel avec accusé de lecture.

Le 19.06.2023, dans son PV n°07, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) acte la situation des clubs au 15.06.2023 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de l'O. SAUMUR F.C. est en infraction, 1 arbitre manquant,

→ 4 mutés autorisés pour la saison 2023/2024

-a 41.4 : le club l'O. SAUMUR F.C. est en infraction, 1 arbitre manquant.

→ Amende de 300 euros

La CRSA précise au club qu'en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2023/2024.

La décision est notifiée au club le 23.06.2023 par courriel avec accusé de lecture.

Le 28.06.2022, l'O. SAUMUR F.C. fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 05.07.2022, le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'O. SAUMUR F.C. fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur MONTANIER Stéphane :

-J'ai eu Claire en début de saison.

-Malheureusement elle est tombée malade, elle ne nous a pas prévenu.

-On n'a pas suivi plus que ça de notre côté car on était au vert sur le suivi de la Commission.

-En octobre on est dans le vert, et en mars également.

-Quand on reçoit la notification de fin de saison nous sommes surpris.

-Elle n'a pas voulu nous fournir ses arrêts maladie mais elle nous a assuré envoyer les éléments au District.

-On a donc supposé que le District n'ait pas transmis ces éléments médicaux à la Ligue, d'où la sanction en fin de saison.

-On a recherché de notre côté du côté de la dérogation de l'article 34 et nous avons l'impression d'en faire partie.

-Nous savons que la dérogation n'est pas automatique.

-Les 4 autres arbitres au club ont fait largement leur nombre de matchs, et nos arbitres ont toujours fait tous leurs matchs.

-Quand j'ai échangé avec elle, j'ai bien compris que pour elle, elle n'aurait pas dû reprendre la saison, elle ne se sentait pas bien.
-Elle m'a dit qu'elle aurait dû aller voir son médecin plus tôt, et donc s'arrêter plus tôt.
-J'ai eu Claire PETIT en début de saison, elle aurait en effet dû nous prévenir, c'est certain.
-Mais on ne savait pas que Claire PETIT n'allait pas bien.
-Depuis une dizaine années le coach gérait la partie sportive, il nous a quitté cette année, et on a su tardivement le changement de politique sportive.
-On a compris qu'on devait former, on fait tout pour.
-Cette année on a 4 joueurs à la retraite, et 3 ou 4 personnes débauchées par de plus gros clubs
-Donc la sanction est dure à absorber pour nous, on ne peut pas aligner une équipe complète cette année, cela va être compliqué.

Monsieur AUDOUIN Bernard :

-C'est la dernière année que Claire devait compter pour nous.
-Elle a dû nous quitter en 2019 ou 2020.
-Vous ne faites pas de décompte en septembre et en mars du nombre de matchs réalisés ?
-On n'a jamais été informé au mois d'octobre que Claire n'allait pas faire ses matchs, donc on est mis devant le fait accompli en juin.

Vu :

-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.,
-Le Statut de l'Arbitrage,

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Afin de pouvoir compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, dont extrait ci-dessous :
Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :
a. Arbitres titulaires (jeunes et seniors) : 20 rencontres
*Les arbitres titulaires doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.
Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.*
b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres
*- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.
- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation (...).*
2. En application de la disposition susmentionnée, « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours ».
3. En l'espèce, au 15.06.2023 :
 - BONNARD Franck a officié sur 25 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, attendu que l'intéressé avait pour obligation d'arbitrer 20 rencontres en application de l'article 34 susmentionné.
 - CASTRO Carlos a officié sur 35 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, attendu que l'intéressé avait pour obligation d'arbitrer 20 rencontres en application de l'article 34 susmentionné.
 - DA SILVA Carlos a officié sur 38 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, attendu que l'intéressé avait pour obligation d'arbitrer 20 rencontres en application de l'article 34 susmentionné.
 - MANGA Malick a officié sur 36 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, attendu que l'intéressé avait pour obligation d'arbitrer 20 rencontres en application de l'article 34 susmentionné.

➤ **S'agissant de l'arbitre PETIT Claire :**

4. Mme PETIT Claire avait pour obligation d'arbitrer 20 rencontres. L'intéressée a officié sur 2 rencontres :
 - Elle ne peut être comptabilisée pour 1 obligation, attendu qu'elle n'a pas arbitré 20 rencontres,
 - Elle ne peut être comptabilisée pour 0,5 obligation, attendu que :
 - Elle est joueuse, mais n'a pas arbitré 12 rencontres a minima,
 - Elle n'a pas arbitré a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.
5. En application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, « *un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé* ».
6. La Commission constate que l'arbitre ne peut bénéficier de cette règle de compensation, attendu qu'elle n'a pas atteint les 16 rencontres afin d'être susceptible de bénéficier de ladite règle.
7. En application de l'article 34.e. du Statut de l'Arbitrage, la « *Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée* ».
8. La Commission constate que l'arbitre, en dehors de ses périodes d'indisponibilité médicale, était apte à l'arbitrage :
 - Entre le début de la saison et le 03.10.2022, soit environ 5/6 matchs potentiels, période où elle n'a officié que sur 1 match, se renseignant elle-même le reste du temps indisponible « pour convenance personnelle »
 - Entre le 15.11.2022 et le 03.02.2023, soit environ 6/7 matchs potentiels, période où elle n'a officié que sur 1 match, se renseignant elle-même le reste du temps indisponible « pour convenance personnelle »
9. La Commission constate qu'en dehors des périodes d'indisponibilité pour raisons médicales, l'arbitre a été, sauf pour 2 rencontres, globalement inactive pour l'arbitrage, ne permettant pas sérieusement de considérer qu'elle puisse compter pour 1 obligation au profit du club concerné. La Commission rappelle par ailleurs que la dérogation prévue à l'article 34.e. du Statut de l'Arbitrage est une possibilité, mais qui ne s'impose pas à la Commission, laquelle conserve un pouvoir d'appréciation, visant justement à apprécier la disponibilité de l'arbitre dans la période de « validité ».
10. La Commission précise à titre informatif que :
 - Le nombre de matchs à arbitrer par un arbitre est un seuil incompressible (sauf situation prévue dans le cadre du « pot commun ») et non un objectif à atteindre,
 - En ayant un nombre restreint d'arbitre au regard de ses obligations, le club peut être rapidement en difficulté en cas de défaillance d'un ou plusieurs de ses arbitres.

➤ **S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :**

11. L'O. SAUMUR F.C. évolue en National 3 lors de la saison 2022/2023.
12. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en National 3 ont l'obligation d'avoir 5 arbitres dont 2 majeurs.
13. L'O. SAUMUR F.C. comptabilise 4 arbitres, dont 4 majeurs, sur les 5 arbitres demandés pour la saison 2022/2023 et est donc par suite en infraction.
14. L'O. SAUMUR F.C. était en conformité en 2021/2022 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.

15. L'O. SAUMUR F.C. est donc en première année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2022/2023.

16. Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage doivent être appliquées, soit : « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. ».

➤ **S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :**

17. L'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage précise que « Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,

-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,

-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel, le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »

18. L'obligation de l'O. SAUMUR F.C. est d'avoir 5 arbitres dont 2 majeurs pour la saison 2022/2023, n'ayant pas engagé d'avantage d'équipes.

19. L'O. SAUMUR F.C. comptabilise 4 arbitres, dont 4 majeurs, sur les 5 arbitres demandés pour la saison 2022/2023 et est donc par suite en infraction.

20. L'O. SAUMUR F.C. était en conformité en 2021/2022 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.

21. L'O. SAUMUR F.C. est donc en première année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2022/2023.

22. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage (300 € en National 3) doivent donc être appliquées, soit : « a) Première saison d'infraction : 300 € », soit : 300 € x 1 année d'infraction x 1 arbitre manquant = 300 €.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➔ **Appel du R.C. CHOLET (524752) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 19.06.2023 (PV n°07)**

■ **Infraction au Statut de l'Arbitrage**

▶ **a.41 : 2 mutés autorisés pour la saison 2023/2024**

▶ **a.41.4 Dispositions LFPL : amende de 560€**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

R.C. CHOLET (524752)

Assistent :

Monsieur KOSUCU Okan, n° 430716714, Correspondant

Monsieur AUGER Joseph, n° 499062471, Référent arbitre

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

R.C. CHOLET (524752)

Monsieur KOSUCU Hakan, n° 470615573, Président

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 26.09.2022, dans son PV n°02, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) analyse la situation des clubs au 31.08.2022 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club du R.C. CHOLET est en infraction : 3 arbitres manquants

-a 41.4 : le club du R.C. CHOLET est en infraction : 3 arbitres manquants

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que la Commission analysera à nouveau la situation du club au 28 février (publication fin mars), puis au 15 juin (publication fin juin). En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2023/2024.

Le club est informé de sa situation le 29.09.2022 par courriel avec accusé de lecture.

Le 13.03.2022, dans son PV n°06, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) analyse la situation des clubs au 28.02.2023 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club de du R.C. CHOLET est en conformité

-a 41.4 : le club du R.C. CHOLET est en conformité

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2023/2024.

Le club est informé de sa situation le 29.03.2023 par courriel avec accusé de lecture.

Le 19.06.2023, dans son PV n°07, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) acte la situation des clubs au 15.06.2023 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club du R.C. CHOLET est en infraction, 2 arbitres manquants,

→ 2 mutés autorisés pour la saison 2023/2024

-a 41.4 : le club du R.C. CHOLET est en infraction, 2 arbitres manquants.

→ Amende de 840 euros

La CRSA précise au club qu'en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2023/2024.

La décision est notifiée au club le 23.06.2023 par courriel avec accusé de lecture.

Le 30.06.2022, du R.C. CHOLET fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 05.07.2022, le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le R.C. CHOLET fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur KOSUCU Okan :

-On essaye de vivre dans le paysage Choletais, on essaye de former des arbitres

-On essaye de faire avec les moyens du bord

-On a recruté 2 joueurs, car la période des transferts se clôture le 15 juillet.

-Si on descend en R3 c'est la dégringolade du club, donc la décision est très importante.

-J'ai beaucoup donné pour le club, mais je me retire, avec un rôle différent.

-Je ne vous demande pas une faveur car c'est le règlement, mais on essaye de reconstruire le club comme on peut.

Monsieur AUGER Joseph :

-On est parti de zéro, c'est le discours que l'on a pour formaliser notre structuration.

-L'arbitre MOHCINE Fouar doit compter pour nous, mais on n'a jamais été sollicité.

-Il devait être notre quatrième arbitre, nous n'avons pas connu ces éléments, et un arbitre devait arbitrer pour nous.

-Mounir a fait plus de matchs que prévu, mais je sais qu'il ne peut pas être comptabilisé.

S'agissant de l'arbitre BENCHAOUB Choib :

-Il passe sa formation à St Sébastien le 21 janvier, et il y avait des consignes le même jour à Angers,

-Il devait passer ses consignes le 25 février à Angers, cela lui fait un délai d'un moins, il a commencé à arbitrer en mars, c'est trop tard.

-Son obligation n'est pas de 8 matchs mais bien de 6 matchs.

-Il avait une désignation juste après sa formation, mais refusée car les consignes n'étaient pas encore passées.

S'agissant de l'arbitre HAMARD Kevin :

-Sur le match du 12 février il a été désigné mais il n'a pas reçu la convocation, et ce match n'est pas apparu. Le District m'a confirmé qu'il y avait eu un bug sur ce match.

-Sur celui du 26 mars il était bien présent, il a reporté la rencontre sur place.

-Sur celui du 23 avril il confirme que c'est une erreur de sa part.

Vu :

-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.,

-Le Statut de l'Arbitrage,

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Afin de pouvoir compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, dont extrait ci-dessous :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires (jeunes et seniors) : 20 rencontres

Les arbitres titulaires doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation

c. Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs :

1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Formés au plus tard le 31 janvier : 8 rencontres

- 5 à 7 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 8 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Formés au plus tard le 28 février : 6 rencontres

- 3 à 5 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 6 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d. Les très jeunes arbitres :

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :

➤ **Formés au plus tard le 30 septembre : 9 rencontres a minima**

➤ **Formés au plus tard le 30 novembre : 7 rencontres a minima**

➤ **Formés au plus tard le 31 janvier : 5 rencontres a minima**

➤ **Formés au plus tard le 28 février : 4 rencontres a minima (...).**

2. En application de la disposition susmentionnée, « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours ».

3. En l'espèce, au 15.06.2023 :

- MOUTAOUIL Mounir a officié sur 12 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, attendu que l'intéressé avait pour obligation d'arbitrer 8 rencontres en application de l'article 34 susmentionné.

➤ **S'agissant de l'arbitre MOHCINE Fouar :**

4. La Commission constate que par décision du 26.09.2022 notifiée au R.C. CHOLET le 29.09.2022, non contestée le R.C. CHOLET, le club a été informé que M. MOHCINE Fouar, ayant changé de statut, ne compterait plus pour le R.C. CHOLET conformément au Statut de l'Arbitrage.

5. La Commission indique qu'il n'y a pas lieu, pour la Commission de céans, de revenir sur ce point définitivement tranché.

➤ **S'agissant de l'arbitre HAMARD Kevin :**

6. M. HAMARD Kevin avait pour obligation d'arbitrer 12 rencontres. Au regard de l'analyse réalisée par la Commission de première instance, l'intéressée a officié sur 10 rencontres.

7. Après nouvelle analyse de la Commission de céans, le nombre de matchs réalisés par l'arbitre doit être ramené à 12, en intégrant à la comptabilisation le match :
- n° 25672837 du 12.02.2023 entre La Salle Aubry Poit 2 et Pellouailles Corze 3. La Commission estime que le problème évoqué par le club ne peut être confirmé ou infirmé, attendu qu'aucun des éléments produit par le District du Maine et Loire ou par le service informatique de la Ligue ne permet de s'écarter de la version du club. En l'espèce, un doute sérieux existe dans ce dossier, et que le doute doit profiter à l'appelant.
 - n° 24760723 du 26.03.2023 entre Chaudron St Quentin 1 et Le Fuiet Chaussaire 2. La Commission constate que l'arbitre était présent pour ce match qu'il a dû reporter sur place mais qui doit être comptabilisé.
8. Il résulte de ce qui précède que l'arbitre HAMARD Kevin a réalisé le nombre de matchs attendu, et doit par conséquent être comptabilisé pour 1 obligation.

➤ **S'agissant de l'arbitre BENCHAOUB Choib :**

9. En l'espèce, M. BENCHAOUB Choib a été formé avant le 31 janvier, et avait pour obligation d'arbitrer 8 rencontres, conformément à l'article 34 précité.
10. La Commission constate cependant que l'arbitre était désignable à l'issue de sa formation fin janvier, mais n'a été désigné qu'à partir du 19 mars, pour des raisons non-imputables à l'intéressé, lui retirant de fait environ 6 désignations potentielles, rendant quasi impossible d'atteindre le minima de 8 matchs susmentionnés.
11. La Commission constate que pendant sa période de désignation potentielle, l'arbitre s'est rendu très largement disponible sur le temps imparti et officiant ainsi sur 6 rencontres, justifiant de considérer que l'intéressé soit comptabilisé pour une obligation.

➤ **S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :**

12. Le R.C. CHOLET évolue en Régional 2 lors de la saison 2022/2023.
13. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en Régional 2 ont l'obligation d'avoir 3 arbitres dont 1 majeur.
14. Le R.C. CHOLET comptabilise 3 arbitres, dont 3 majeurs, sur les 3 arbitres demandés pour la saison 2022/2023, et passe par conséquent en conformité.
15. Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage ne doivent pas être appliquées.

➤ **S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :**

16. L'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage précise que « *Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :*
-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,
-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,
-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,
le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »
17. L'obligation du R.C. CHOLET est d'avoir 3 arbitres dont 1 majeur pour la saison 2022/2023, n'ayant pas engagé d'avantage d'équipes.

18. Le R.C. CHOLET comptabilise 3 arbitres, dont 3 majeurs, sur les 3 arbitres demandés pour la saison 2022/2023, et passe par conséquent en conformité.

19. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage ne doivent pas être appliquées.

PAR CES MOTIFS,

Réforme la décision dont appel : le club est en conformité au Statut de l'Arbitrage :

▶ a.41 : annulation de la sanction sportive pour la saison 2023/2024

▶ a.41.4 Dispositions LFPL : annulation de l'amende

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés par moitié au club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

